

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 88-001 du 26 Avril 1988

Instituant la Cour de Sûreté de l'Etat
de la République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE A DELIBERE ET ADOPTE
EN SA SEANCE DU 12 AVRIL 1988,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est institué en République Populaire du Bénin une
Cour de Sûreté de l'Etat.

Article 2. - Le ressort de la Cour de Sûreté de l'Etat s'étend sur
tout le territoire de la République.

La Cour de Sûreté de l'Etat a son siège à COTONOU.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, ce siège
peut être transféré dans une autre localité désignée par décret
pris en Conseil Exécutif National.

CHAPITRE III

DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3. - En temps de paix, les crimes et délits contre la Sûreté
de l'Etat prévus et punis par les articles 75 à 108 du Code Pénal,
sont déférés à la Cour de Sûreté de l'Etat.

La Cour a également compétence pour connaître :

a) des infractions connexes aux crimes et délits contre
la Sûreté de l'Etat.

.../...

b) des crimes et délits prévus et punis par les Lois en vigueur et énumérés ci-dessous, des faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

- Crimes et délits contre la discipline des armées ;
- Rebellion avec armes ;
- Provocation ou participation à attroupement ;
- Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus par les articles 61, alinéa 1er, et 265 à 268 du Code Pénal ;
- Attentats prévus aux articles 12, 13 et 14 du décret du 9 mai 1937 sur la Police des chemins de fer ;
- Entraves de la circulation routière ;
- Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosif de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;
- Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code Pénal ;
- Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups blessures volontaires ;
- Menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code Pénal ;
- Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;
- Incendies volontaires, destructions et menaces prévues aux articles 434 à 438 du Code Pénal ;
- Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code Pénal ;
- Crimes et délits prévus par la Loi du 27 Décembre 1851 sur les lignes télégraphiques ;
- Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recel
- Délits prévus et réprimés par la Loi 60-12 du 30 juin 1950 modifiée par la Loi 61-10 du 20 février 1961 et par l'Ordonnance N° 69-12/PR du 23 mai 1969 sur la liberté de la presse ;

- Délits prévus et réprimés par la Loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Les délits prévus au présent article lorsqu'ils relèvent^{de} la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat se prescrivent dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4.- La Cour de Sécurité de l'Etat est composée de :

Un (1) Président, Juge Professionnel, Magistrat ;
Deux (2) Juges Professionnels, Magistrats ;
Six (6) Juges Populaires non Professionnels dont trois
Officiers des Forces Armées Populaires.

Le Ministère Public est exercé par un Magistrat appelé Commissaire aux poursuites près la Cour de Sécurité de l'Etat. Il est membre d'un Parquet Populaire.

Un Greffier, choisi parmi les Officiers de Justice ou les Greffiers, assiste la Cour et y tient la plume.

Des membres suppléants sont nommés pour remplacer, en cas d'empêchement, les membres titulaires soit :

- Deux (2) Juges Professionnels, Magistrats ;
- Quatre (4) Juges Populaires non Professionnels dont deux (2) Officiers des F.A.P.
- Un (1) Commissaire aux poursuites, Magistrat ;
- Un (1) Greffier.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Juge Professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 5.- Les membres de la Cour de Sécurité de l'Etat, le Commissaire aux poursuites et le Greffier, ainsi que les suppléants sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Ils peuvent être, dans les mêmes formes, en cas de nécessité, et à tout moment, relevés de leurs fonctions individuellement ou collectivement.

Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

ARTICLE 6.- L'action publique est mise en mouvement par le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat sur instructions écrites du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de Sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat sur ordre écrit du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au Ministère Public de la Juridiction saisie par le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

Les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement, demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

ARTICLE 7 .- L'instruction des affaires déferées devant la Cour de Sûreté de l'Etat est assurée par un Juge Professionnel assisté d'un Greffier, les deux nommés par décret pris en Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

ARTICLE 8.- Les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, le Commissaire aux poursuites, le Juge d'Instruction, les Greffiers ainsi que les suppléants ont droit à des avantages matériels. Ceux-ci sont fixés par décret.

ARTICLE 9.- Avant d'entrer en fonction, les Juges Populaires non Professionnels de la Cour, prêtent, sur invitation du Président, le serment suivant :

"Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge, même après cessation de mes fonctions".

ARTICLE 10.- Les dossiers d'enquête des crimes et délits déferés à la Cour de Sûreté de l'Etat peuvent ne pas avoir été élaborés par un Officier de Police Judiciaire.

En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

CHAPITRE III

DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 11.- Les crimes et délits déferés à la Cour de Sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 12.- Les délais de garde à vue sont ceux prévus aux articles 50, 51 et 134 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat dans les cas prévus aux articles 50 et 51 précités, et le Juge d'Instruction dans les cas prévus à l'article 134, peuvent, par une autorisation écrite, prolonger ces délais pour une durée n'excédant pas quinze jours.

Le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux textes en vigueur. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

ARTICLE 13.- Dans les cas prévus aux articles 40 à 66 du Code de Procédure Pénale, et nonobstant les dispositions de l'article 65 dudit Code, le Ministère Public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

ARTICLE 14.- Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 15.- Le Juge d'Instruction peut se transporter avec son Greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut donner commission rogatoire à tout Magistrat ou Officier de Police Judiciaire afin de lui faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le Magistrat ou l'Officier de Police Judiciaire commis doit aviser le Procureur de la République du Parquet Populaire Local dans le ressort duquel il se transporte.

Le Juge d'Instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu à toutes perquisitions ou saisies.

ARTICLE 16.- Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans le délai de 48 heures le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le Juge d'Instruction décerne tous mandats. Dans ce cas l'article 358 de la loi 81-004 du 23 mars 1981 est applicable. Cependant les recours contre les ordonnances de refus de mise en détention s'exercent conformément à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 17.- Les formalités prévues à l'article 146 du Code de Procédure Pénale sont facultatives. L'expert peut recevoir seul des déclarations de l'inculpé à titre de renseignement et dans les limites de sa mission, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même, l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 69 du Code de Procédure Pénale est dans tous les cas facultative.

ARTICLE 18.- Les dispositions de l'article 119 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables.

ARTICLE 19.- Une personne déjà inculpée peut être entendue par le Juge d'Instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

ARTICLE 20.- Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le Juge d'instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 21.- Le Juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la Loi Pénale et relevant de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat.

ARTICLE 22.- Si le Juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il ne peut prendre une ordonnance de non lieu que sur réquisitions conformes du commissaire aux poursuites.

En cas de réquisitions non conformes le Juge d'instruction est tenu de renvoyer l'affaire devant la Cour.

Si le Juge d'instruction prend une ordonnance de non lieu conformément à l'alinéa 1er du présent article, l'inculpé préventivement détenu est immédiatement mis en liberté sous réserve des dispositions de l'article 25 alinéa 3 de la présente loi.

ARTICLE 23.- Si le Juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont la connaissance relève de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat par application de l'article 3 de la présente loi, il ordonne le renvoi de l'affaire devant ladite Cour.

L'Ordonnance de renvoi est portée dans les vingt quatre heures à la connaissance de l'inculpé, et dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au Conseil.

Le prévenu arrêté demeure en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le Juge d'instruction transmet le dossier avec son Ordonnance au Commissaire aux poursuites près la cour de Sécurité de l'Etat, lequel fait appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

La comparution devant la Cour de Sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du Conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place connaissance.

ARTICLE 24.- Si le Juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont le jugement relève pas de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat par application de l'article 3 de la présente loi, il se déclare incompétent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé reste en vigueur ; le Ministère Public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au Parquet Populaire Local compétent.

Dans le cas visé au présent article, les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

ARTICLE 25.- Toutes les ordonnances du Juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de Sûreté de l'Etat, de la part du Ministère Public.

Cet appel est formé par déclaration au Greffe de la Cour, dans les vingt quatre heures à compter de la réception de l'avis qui lui est donné de l'ordonnance.

L'Ordonnance frappée d'appel par le Ministère Public ne produit pas effet jusqu'à décision de la Cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé contre les ordonnances de refus de liberté provisoire. Cet appel est formé dans les mêmes délais et formes que celui du Ministère Public.

La Cour statue par arrêt dans les trois jours de sa saisine.

ARTICLE 26.- Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de Sûreté de l'Etat, le Président de la Cour, si l'information lui semble incomplète, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le Président, soit par tel Magistrat ou Officier de Police Judiciaire qu'il désigne à cette fin.

Les citations et notifications aux témoins, inculpés et accusés, peuvent être faites par les agents des Forces de Sécurité Publique.

CHAPITRE VI

DE LA SAISINE DE LA COUR

ARTICLE 27.- Les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de Sûreté de l'Etat, sous réserve des modifications ci-après.

La constitution de partie civile n'est recevable que devant la Cour, soit avant l'audience par déclaration au Greffe soit pendant l'audience.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre, quarante huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du Président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus à l'article 25 et au présent article ne peuvent être attaqués par aucune voie qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 273 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 28.- Après avoir déclaré les débats clos, le Président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le Président, sur réquisition du Ministère Public, déclare qu'il en sera délibéré.

CHAPITRE V.

DES ARRETS DE LA COUR

ARTICLE 29.- Après avoir déclaré l'audience suspendue, le Président et les membres de la Cour se rendent dans la salle de délibération. Il ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

ARTICLE 30.- Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de Sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets et par scrutins distincts et successifs :

- 1°) sur le fait principal ;
- 2°) s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;
- 3°) sur chaque fait d'excuse légale ;
- 4°) sur les circonstances atténuantes chaque fois que la culpabilité est reconnue.

ARTICLE 31.- En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de Sûreté de l'Etat délibère et vote sans déssemparer sur l'application de la peine principale et des peines accessoires et complémentaires.

ARTICLE 32.- Le Président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt.

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement, et le Président ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Il en est de même si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

ARTICLE 33.- Si le condamné est membre de l'Ordre National du Bénin ou porteur de toute autre décoration militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de l'Ordre National du Bénin ou d'être décoré.

ARTICLE 34.- Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le Président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi. Ce délai est de trois jours francs.

ARTICLE 35.- L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions. Il énonce :

- les noms du Président et des membres de la Cour ;
- l'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- l'infraction pour laquelle il a été traduit devant la cour ;
- la prestation de serment des témoins et experts ;
- lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes ;
- les peines prononcées ;
- les articles de loi appliquée ;
- en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'elle a été ordonnée ;
- la publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis-clos ;

- la publicité de la lecture de l'arrêt ;
- l'avertissement donné par le Président en application de l'article 34.

L'arrêt, écrit par le Greffier, est signé sans désemparer, par le Président et le Greffier.

ARTICLE 36.- Après que la Cour de Sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formulées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le Ministère Public ont été entendus.

ARTICLE 37.- La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice.

ARTICLE 38.- Sont applicables devant la Cour de Sûreté de l'Etat les dispositions des articles 450 à 457 du Code de Procédure Pénale relatives à l'opposition, au défaut et à l'itératif défaut.

CHAPITRE VI

DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 39.- Les pourvois en cassation et les demandes en révision contre les arrêts de la Cour de Sûreté de l'Etat sont reçus et jugés, comme il est dit aux articles 503 à 516 du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de l'article 27, alinéa 7, et de l'article 30 de la présente loi.

Le pourvoi formé par l'accusé condamné à une peine privative de liberté n'entraîne pas sa mise en liberté.

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de Sûreté de l'Etat autrement composée.

ARTICLE 40.- Toute déclaration faite au Greffe, relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et sera jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

En cas de contestation, le Greffier en réfèrera sans délai au Président qui statuera définitivement.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41.- Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, le délai de garde à vue peut être prolongé jusqu'à trente jours dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 42.- En cas de crimes et délits flagrants relevant de sa compétence, la Cour de Sécurité de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le Ministère Public sur décision écrite du Procureur Général du Parquet Populaire Central. Cette décision indiquera la qualification légale des faits reprochés à l'inculpé et les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes. En ce cas, le Ministère Public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont imputés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne peut avoir lieu que trois jours au moins après l'interrogatoire. L'inculpé est ensuite invité à choisir un conseil, faute de quoi il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour.

L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire que sur réquisition conforme du Ministère Public.

ARTICLE 43.- Au moment de l'exécution de la peine privée de liberté prononcée par la Cour de Sécurité de l'Etat, il est tenu compte du temps passé par le Condamné en détention ou en internement administratif.

ARTICLE 44.- Les dispositions de la présente Loi s'incorporent à l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 AOUT 1967 portant Code de Procédure Pénale dont elles constituent le livre VI.

Article 45.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance N° 69-9/PR du 7 Mai 1969.

Article 46.- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 26 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale,

Saliou ABOULCU

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/C 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MJIEPSP-
MISPAT 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 SPD 1 CAB/MIL 2 DCCT 2 ONIPI 2
GCONB 2 IGL 3 DLC-DPE 4 BCP-INSAE 4 BDB-DSDV-DCOF-DTCP 6 BN-D.N 2
UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB.I.-